

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 13 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi organique, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Constitution de 1958 renversant la tradition antérieure proclame le principe de la personnalité du droit de vote des membres du Parlement. Elle autorise toutefois sa délégation à titre exceptionnel (Constitution, art. 27).

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marclhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 781, 907 et in-8° 343.

Sénat : 66 (1961-1962).

Les cas où celle-ci est admise, fixés par l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, sont au nombre de 5 :

1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;

2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;

3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

4° Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale ou le Sénat ;

5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole.

Après deux ans et demi d'application, il apparaît que, pris à la lettre, ces cas de dérogation sont loin de couvrir toutes les éventualités où, dans l'esprit de la Constitution, une exception peut et doit être accordée.

D'abord, l'autorisation du cumul des mandats publics ou du cumul du mandat parlementaire avec certaines fonctions publiques, ainsi que la participation légalement prévue à certains organismes administratifs au titre même des assemblées, devraient nécessairement entraîner, du fait de leur seule existence, une possibilité de délégation.

D'autre part, il est des événements imprévisibles impliquant que le parlementaire soit libéré d'une obligation de présence contraire au bon sens ou à l'humanité.

Sur cette double base des compatibilités constitutionnelles et légales d'une part, des cas imprévisibles de l'autre, une rédaction nouvelle de l'article premier de l'ordonnance eût pu logiquement être tentée. Cependant, l'Assemblée Nationale s'est empiriquement contentée d'ajouter un sixième cas à ceux déjà existants.

Votre commission vous propose, malgré son imperfection, d'adopter ce texte en tant qu'il correspond, dans son ensemble, aux assouplissements immédiatement possibles.

En soumettant à l'examen du bureau les cas de force majeure, le nouveau texte laisse à ceux-ci leur caractère d'exception voulu par l'article 27 de la Constitution. En permettant leur appréciation discrétionnaire par l'organe directeur de chaque assemblée, il entend éviter tout abus. Comme, par ailleurs, il n'est pas touché à la règle limitant au même parlementaire

l'attribution d'une seule délégation, ces facultés nouvelles ne peuvent, en aucune manière, être considérées comme un retour au régime antérieur où la délégation était la règle et le vote personnel l'exception.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission vous demande d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est ainsi complété :

« 6° Obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République, ou cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des Assemblées. »